Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 18 décembre 1975
concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais

(76/116/CEE)

(JO L 24 du 30.1.1976, p. 21)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Directive 88/183/CEE du Conseil du 22 mars 1988	L 83	33	29.3.1988
►**M2**	Directive du Conseil du 13 avril 1989	L 111	34	22.4.1989
►**M3**	Directive 89/530/CEE du Conseil du 18 septembre 1989	L 281	116	30.9.1989
►**M4**	Directive 93/69/CEE de la Commission du 23 juillet 1993	L 185	30	28.7.1993

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
►**A2**	Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
►**A3**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 décembre 1975

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais

(76/116/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social [2],

considérant que, dans chaque État membre, les engrais doivent présenter certaines caractéristiques techniques fixées par des prescriptions impératives; que ces prescriptions concernant plus particulièrement la composition et la délimitation des types d'engrais, la dénomination de ces types, l'identification et l'emballage diffèrent d'un État membre à l'autre; que, par leur disparité, elles entravent les échanges à l'intérieur de la Communauté économique européenne;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit au lieu et place de leurs législations actuelles;

considérant qu'il est nécessaire, à cet effet, de déterminer, au niveau communautaire, la dénomination, la délimitation et la composition des engrais simples et composés les plus importants dans la Communauté; que, de même, il convient de prévoir pour les engrais répondant aux critères fixés par la présente directive une indication «engrais CEE»;

considérant qu'il importe également de fixer pour ces engrais des règles communautaires concernant leur identification et leur étiquetage, ainsi que la fermeture des emballages;

considérant que, d'une part, la production des engrais est soumise à des fluctuations plus ou moins importantes dues à la technique de fabrication ou aux matières de base et que, d'autre part, l'échantillonnage et l'analyse peuvent comporter des erreurs; qu'il est de ce fait nécessaire d'admettre des tolérances sur les teneurs garanties en éléments fertilisants; qu'il importe de maintenir ces tolérances dans les limites restrictives, dans l'intérêt de l'utilisateur agricole;

considérant que la présente directive ne vise que les engrais simples et composés; que des directives ultérieures édicteront des dispositions relatives, notamment, aux engrais liquides, aux éléments secondaires et aux oligo-éléments;

considérant que la détermination du mode de prélèvement des échantillons et des méthodes d'analyse ainsi que les modifications ou compléments éventuels à leur apporter, eu égard au progrès technique, sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par les différentes directives relatives aux engrais; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique

---

[1] JO no C 49 du 28. 6. 1973, p. 42.
[2] JO no C 123 du 27. 11. 1972, p. 34.

▼B

des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des engrais,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive s'applique aux produits qui sont mis sur le marché en tant qu'engrais et avec l'indication «engrais CEE».

▼M1

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que l'indication «engrais CEE» ne puisse être utilisée que pour les engrais appartenant à l'un des types d'engrais figurant à l'annexe I et répondant aux exigences fixées par la présente directive et par ses annexes I, II et III.

▼B

Article 3

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les engrais visés à l'article 1er soient munis de mentions d'identification. Ces mentions d'identification sont énumérées au point 1 de l'annexe II et les modalités d'application de ces mentions sont fixées au point 2 de la même annexe.

Si les engrais sont emballés, ces mentions doivent figurer sur les emballages ou les étiquettes. Dans le cas d'emballages contenant une quantité d'engrais supérieure à 100 kilogrammes, il est admis que les mentions d'identification figurent seulement sur les documents d'accompagnement. Lorsque les engrais sont en vrac, ces mentions doivent figurer sur les documents d'accompagnement.

Afin de satisfaire aux exigences de l'annexe II point 1 sous b) et c), les États membres peuvent prescrire que, pour les engrais mis sur le marché sur leur territoire, l'indication des teneurs en phosphore, potassium et magnésium soit portée:

— soit uniquement sous forme d'oxyde P_2O_5, K_2O, MgO),

— soit uniquement sous forme d'éléments (P, K, Mg),

— soit sous les deux formes simultanément.

Lorsque les États membres recourent à la faculté de prescrire l'indication des teneurs en phosphore, potassium et magnésium sous forme d'éléments, toutes les mentions sous forme d'oxydes figurant dans les annexes doivent être exprimées sous forme d'éléments, et les valeurs numériques doivent être converties à l'aide des facteurs suivants:

— phosphore (P)
= anhydride phosphorique (P_2O_5) × 0,436,

— potassium (K)
= oxyde de potassium (K_2O) × 0,83,

— magnésium (Mg)
= oxyde de magnésium (MgO) × 0,6;

les États membres qui ont eu recours à ladite faculté apportent les adaptations nécessaires aux dispositions figurant dans les annexes de la présente directive.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions d'autres réglementations communautaires, sont uniquement admises sur les emballages, étiquettes et documents d'accompagnement visés à l'article 3 les indications suivantes relatives à l'engrais:

a) les mentions obligatoires pour l'identification, prévues à l'annexe II point 1;

▼B

b) les indications facultatives figurant à l'annexe I;

c) la marque du fabricant, la marque du produit et les dénominations commerciales;

d) les indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention de l'engrais.

Les indications visées sous c) et d) ne peuvent pas contredire les indications visées sous a) et b) et doivent apparaître nettement séparées de ces dernières.

2. Toutes les mentions reprises au paragraphe 1 doivent être nettement séparées des autres informations figurant sur les emballages, les étiquettes et dans les documents d'accompagnement.

▼M1

3. Les engrais fluides ne peuvent être commercialisés que s'ils sont pourvus d'indications appropriées. Ces indications concernent notamment la température de stockage et la prévention d'accidents durant le stockage.

▼B

Article 5

Les États membres peuvent exiger que, sur leur territoire, l'étiquette, l'inscription sur l'emballage et les documents d'accompagnement soient libellés au moins dans la ou les langues nationales.

Article 6

Dans le cas des engrais emballés, l'emballage doit être clos de telle façon ou par un dispositif tel que le fait de l'ouvrir détériore irrémédiablement la fermeture, le scellé de la fermeture ou l'emballage lui-même.

L'usage des sacs à valve est admis.

Article 7

Sans préjudice des dispositions d'autres directives communautaires, les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver, pour des raisons de composition, d'identification, d'étiquetage et d'emballage, la mise sur le marché des engrais munis de l'indication «engrais CEE» et répondant aux dispositions de la présente directive et de ses annexes.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les engrais mis sur le marché et munis de l'indication «engrais CEE» soient soumis à des contrôles officiels au moins par sondage, en vue de vérifier leur conformité aux dispositions de la présente directive et de ses annexes I et II.

2. Le respect des dispositions de la présente directive et des annexes I et II en ce qui concerne la conformité aux types d'engrais ainsi que le respect des teneurs en éléments fertilisants garanties et/ou des teneurs en formes et solubilités garanties de ces éléments ne peut être établi lors des contrôles officiels que par l'emploi des méthodes d'échantillonnage et d'analyse fixées conformément aux dispositions de la présente directive et en tenant compte des tolérances figurant à l'annexe III.

3. Les États membres peuvent prendre toutes les dispositions utiles pour que les tolérances définies à l'annexe III ne puissent être mises à profit systématiquement.

Article 9

▼M3

1. Les modifications qui sont nécessaires pour adapter les annexes au progrès technique sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11.

▼M3

Si de telles modifications sont apportées, un engrais ne peut être introduit que:

a) s'il n'a d'effet préjudiciable ni sur la santé humaine ou animale ni sur l'environnement;

b) s'il apporte des éléments fertilisants efficaces selon les besoins d'une culture particulière ou les conditions de croissance des cultures particulières.

▼B

2. Le mode de prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse sont également déterminés par cette procédure.

Article 10

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des engrais, ci-après dénommé «comité», qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 11

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai de deux mois. Il se prononce à la majorité de ►A2 cinquante-quatre ◄ voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de vingt-quatre mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼B

ANNEXE I

A. **ENGRAIS SIMPLES**

I. ENGRAIS AZOTÉS

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1 a)	**Nitrate de calcium** (de chaux)	Produit obtenu par voie chimique, contenant, comme composant essentiel, du nitrate de calcium ainsi que, éventuellement, du nitrate d'ammonium	15 % N Azote évalué comme azote total ou comme azote nitrique et ammoniacal Teneur maximale en azote ammoniacal: 1,5 % N		Azote total Indication facultative supplémentaire: — azote nitrique — azote ammoniacal
1 b)	**Nitrate de calcium et de magnésium** (nitrate de chaux et de magnésie)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composants essentiels, du nitrate de calcium et du nitrate de magnésium	13 % N Azote évalué comme azote nitrique Teneur minimale en magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau exprimé en oxyde de magnésium: 5 % MgO		Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
▼M4 1 c)	**Nitrate de magnésium**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de magnésium hexahydraté	10 % N Azote évalué comme azote nitrique 14 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau	Lorsqu'il est commercialisé sous forme de cristaux, la mention «sous forme cristallisée» peut être ajouté.	Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
▼B 2 a)	**Nitrate de sodium** (de soude)	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate de sodium	15 % N Azote évalué comme azote nitrique		Azote nitrique
2 b)	**Nitrate du Chili**	Produit préparé à partir de caliche contenant, comme composant essentiel, du nitrate de sodium	15 % N Azote evalué comme azote nitrique		Azote nitrique

▼B

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
3 a)	**Cyanamide calcique**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la cyanamide ainsi que de l'oxyde de calcium et éventuellement de faibles quantités de sels d'ammonium et d'urée	18 % N Azote évalué comme azote total dont 75 % au moins de l'azote déclaré est sous forme d'azote cyanamidé		Azote total
3 b)	**Cyanamide calcique nitratée**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la cyanamide calcique ainsi que de l'oxyde de calcium et éventuellement de faibles quantités de sels d'ammonium et d'urée et additionné de nitrate	18 % N Azote évalué comme azote total dont 75 % au moins de l'azote non nitrique déclaré est sous forme d'azote cyanamidé Teneur en azote nitrique: — teneur minimale: 1 % N — teneur maximale: 3 % N		Azote total Azote nitrique
4	**Sulfate d'ammoniaque**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du sulfate d'ammonium	20 % N Azote évalué comme azote ammoniacal		Azote ammoniacal
5	**Ammonitrate, nitrate d'ammoniaque ou nitrate d'ammoniaque calcaire**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, du nitrate d'ammonium et pouvant contenir des matières de charge telles que roche calcaire moulue, sulfate de calcium, roche dolomitique moulue, sulfate de magnésium, kiesérite	20 % N Azote évalué comme azote nitrique et azote ammoniacal dont chacune de ces deux formes d'azote doit représenter environ la moitié de l'azote présent	La dénomination «nitrate d'ammoniaque calcaire» ne peut être utilisée que pour un engrais ne contenant, en plus du nitrate d'ammoniaque, que du carbonate de calcium (roche calcaire) et/ou du carbonate de magnésium et du carbonate de calcium (roche dolomitique). La teneur minimale de l'engrais en carbonates doit être d'au moins 20 %. Le degré de pureté de ces carbonates doit être d'au moins 90 %	Azote total Azote nitrique Azote ammoniacal

▼B

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
6	**Sulfonitrate d'ammoniaque**	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, du nitrate d'ammonium et du sulfate d'ammonium	25 % N Azote évalué comme azote ammoniacal et nitrique Teneur minimale en azote nitrique: 5 %		Azote total Azote ammoniacal Azote nitrique
7	**Sulfonitrate magnésien**	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, du nitrate d'ammonium, du sulfate d'ammonium et du sulfate de magnésium	19 % N Azote évalué comme azote ammoniacal et azote nitrique. Teneur minimale en azote nitrique: 6 % N 5 % MgO Magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau exprimé en oxyde de magnésium		Azote total Azote ammoniacal Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
8	**Engrais azoté avec magnésium**	Produit obtenu par voie chimique et contenant, comme composants essentiels, des nitrates, des sels d'ammoniaque et des composés du magnésium (roche dolomitique, carbonate de magnésium et/ou sulfate de magnésium	19 % N Azote évalué comme azote ammoniacal et nitrique. Teneur minimale en azote nitrique: 6 % N 5 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium total		Azote total Azote ammoniacal Azote nitrique Oxyde de magnésium total et, éventuellement, l'oxyde de magnésium soluble dans l'eau
9	**Urée**	Produit obtenu par voie chimique contenant, comme composant essentiel, de la diamide carbonique (carbamide)	44 % N Azote évalué comme azote total, exprimé en azote uréique Teneur maximale en biuret: 1,2 %		Azote total, exprimé en azote uréique

▼B

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
▼M4 10	**Crotonylidène diurée**	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde crotonique Composé monomère	28 % N Azote évalué comme azote total Au moins 25 % N de la crotonylidène diurée Au plus 3 % d'azote uréique		Azote total Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids Azote de la crotonylidène diurée
11	**Isobutylidène diurée**	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde isobutyrique Composé monomère	28 % N Azote évalué comme azote total Au moins 25 % N de l'isobutilidène diurée Au plus 3 % d'azote uréique		Azote total Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids Azote de l'isobutylidène diurée
12	**Urée formaldéhyde**	Produit obtenu par réaction de l'urée avec l'aldéhyde formique et contenant essentiellement des molécules d'urée formaldéhyde Composé polymère	36 % azote total Azote évalué comme azote total Au moins ⅗ de la teneur déclarée en azote total doivent être solubles dans l'eau chaude. Au moins 31 % N de l'urée formaldéhyde Au plus 5 % d'azote uréique		Azote total Azote uréique pour autant qu'il atteigne 1 % en poids Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude
13	**Engrais azoté contenant de la crotonylidène diurée**	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b) et 5]	18 % N évalué comme azote total Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique Au moins ⅓ de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la crotonylidène diurée. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N crotonylidène diurée) × 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: azote nitrique azote ammoniacal azote uréique Azote de la crotonylidène diurée

▼M4

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
14	**Engrais azoté contenant de l'isobutylidène diurée**	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'isobutylidène diurée et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b) et 5]	18 % N évalué comme azote total Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique Au moins ⅓ de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'isobutylidène diurée. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N isobutylidène diurée) × 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: azote nitrique azote ammoniacal azote uréique Azote de l'isobutylidène diurée
15	**Engrais azoté contenant de l'urée formaldéhyde**	Produit obtenu par voie chimique contenant de l'urée formaldéhyde et un engrais azoté simple [liste A-1 de la directive 76/116/CEE à l'exclusion des produits 3 a), 3 b) et 5]	18 % N évalué comme azote total Au moins 3 % d'azote sous forme ammoniacale et/ou nitrique et/ou uréique Au moins ⅓ de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde. L'azote de l'urée formaldéhyde doit contenir au moins ⅗ d'azote soluble dans l'eau chaude. Teneur maximale en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) × 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: azote nitrique azote ammoniacal azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude
16	**Sulfate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification** (dicyandiamide)	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfate d'ammoniaque et de la dicyandiamide	20 % N Azote évalué comme azote total Teneur minimale en azote ammoniacal: 18 % Teneur minimale en azote de la dicyandiamide: 1,5 %		Azote total Azote ammoniacal Azote de la dicyandiamide Notice explicative ([1])

▼M4

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
17	**Sulfonitrate d'ammoniaque avec inhibiteur de nitrification** (dicyandiamide)	Produit obtenu par voie chimique contenant du sulfonitrate d'ammoniaque et de la dicyandiamide	24 % N Azote évalué comme azote total Teneur minimale en azote nitrique: 3 % Teneur minimale en azote de la dicyandiamide: 1,5 %		Azote total Azote nitrique Azote ammoniacal Azote de la dicyandiamide Notice explicative ([1])

([1]) Le responsable de la mise sur le marché doit fournir avec chaque emballage, ou avec les documents d'accompagnement s'il s'agit d'une livraison en vrac, une notice technique aussi complète que possible. Ces informations doivent notamment permettre à l'utilisateur de déterminer les périodes de mise en œuvre et les doses d'application en fonction des cultures auxquelles cet engrais est destiné.

II. ENGRAIS PHOSPHATÉS

Pour les engrais vendus sous forme granulée et dont les composants de base comportent un critère de finesse de mouture (nos 1, 3, 4, 5, 6 et 7), celle-ci est établie au moyen d'une méthode d'analyse appropriée

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1	**Scories de déphosphoration** — phosphates Thomas — scories Thomas	Produit obtenu en sidérurgie par le traitement de la fonte phosphoreuse et contenant comme composants essentiels, des silicophosphates de calcium	12 % P_2O_5 Phosphore évalué comme anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en anhydride phosphorique est soluble dans l'acide citrique à 2 % ou 10 % P_2O_5 Phosphore évalué comme anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2 % Finesse de mouture: — passage d'au moins 75 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm, — passage d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique total (soluble dans les acides minéraux) dont 75 % (à indiquer en pourcentage de poids) solubles dans l'acide citrique à 2 % (pour la commercialisation en France et en Italie) Anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux et anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2 % (pour la commercialisation au Royaume-Uni) Anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2 % (pour la commercialisation en Allemagne ►A3 , en Autriche ◄, en Belgique, au Danemark ►A3 , en Finlande ◄, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas ►A3 et en Suède ◄)
2 a)	**Superphosphate normal**	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec l'acide sulfurique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique ainsi que du sulfate de calcium	16 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre dont 93 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 est soluble dans l'eau Prise d'essai 1 g		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre Anhydride phosphorique soluble dans l'eau

▼B

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
2 b)	**Superphosphate concentré**	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec de l'acide sulfurique et de l'acide phosphorique et contenant, comme composant essentiel, du phosphate monocalcique ainsi que du sulfate de calcium	25 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre dont 93 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 est soluble dans l'eau Prise d'essai: 1 g		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre Anhydride phosphorique soluble dans l'eau
2 c)	**Superphosphate triple**	Produit obtenu par réaction du phosphate minéral moulu avec de l'acide phosphorique et contenant comme composant essentiel du phosphate monocalcique	38 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre dont 93 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 est soluble dans l'eau Prise d'essai 3 g		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque neutre Anhydride phosphorique soluble dans l'eau
3	**Phosphate naturel partiellement solubilisé**	Produit obtenu par attaque partielle du phosphate naturel moulu par l'acide sulfurique ou l'acide phosphorique et contenant, comme composants essentiels, du phosphate monocalcique, du phosphate tricalcique et du sulfate de calcium	20 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 40 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 sont solubles dans l'eau Finesse de mouture: — passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm — passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique total (soluble dans les acides minéraux) Anhydride phosphorique soluble dans l'eau

▼B

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
4	**Phosphate précipité bicalcique dihydraté**	Produit obtenu par la précipitation de l'acide phosphorique solubilisé des phosphates minéraux ou d'os et contenant, comme composant essentiel, du phosphate bicalcique dihydraté	38 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Petermann) Finesse de mouture: — passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm — passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin
5	**Phosphate désagrégé**	Produit obtenu par réaction thermique de phosphate naturel moulu sous action de composés alcalins et d'acide silicique et contenant, comme composants essentiels, du phosphate alcali-calcique ainsi que du silicate de calcium	25 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Petermann) Finesse de mouture: — passage d'au moins 75 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm — passage d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin

▼B

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
6	**Phosphate aluminocalcique**	Produit obtenu sous forme amorphe par traitement thermique et moulu, contenant, comme composants essentiels, des phosphates de calcium et d'aluminium	30 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 sont solubles dans le citrate d'ammoniaque alcalin (Joulie) Finesse de mouture: — passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm — passage d'au moins 98 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm		Anhydride phosphorique total (soluble dans les acides minéraux) Anhydride phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque alcalin
7	**Phosphate naturel tendre**	Produit obtenu par la mouture de phosphates minéraux tendres et contenant, comme composants essentiels, du phosphate tricalcique ainsi que du carbonate de calcium	25 % P_2O_5 Phosphore évalué comme P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 55 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 sont solubles dans l'acide formique à 2 % Finesse de mouture: — passage d'au moins 90 % au tamis à ouverture de maille de 0,063 mm — passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 0,125 mm		Anhydride phosphorique total (soluble dans les acides minéraux) Anhydride phosphorique soluble dans l'acide formique à 2 % Pourcentage en poids du produit pouvant passer à travers du tamis à maille à une ouverture de 0,063 mm

III. ENGRAIS POTASSIQUES

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1	**Sel brut de potasse**	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse	10 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau 5 % MgO Magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau, exprimé en oxyde de magnésium	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de potassium soluble dans l'eau Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
2	**Sel brut de potasse enrichi**	Produit obtenu à partir des sels bruts de potasse enrichis par mélange avec le chlorure de potassium	18 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de potassium soluble dans l'eau Indication facultative de la teneur en oxyde de magnésium soluble dans l'eau si elle est supérieure à 5 % MgO
3	**Chlorure de potassium**	Produit obtenu à partir des sels bruts de potasse et contenant, comme composant essentiel, du chlorure de potassium	37 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de potassium soluble dans l'eau
4	**Chlorure de potassium contenant du sel de magnésium**	Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse avec addition de sels de magnésium et contenant, comme composants essentiels, du chlorure de potassium et des sels de magnésium	37 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau 5 % MgO Magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau, exprimé en oxyde de magnésium		Oxyde de potassium soluble dans l'eau Oxyde de magnésium soluble dans l'eau
5	**Sulfate de potassium**	Produit obtenu par voie chimique à partir des sels de potasse et contenant, comme composant essentiel, du sulfate de potassium	47 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau Teneur maximale en chlore: 3 % Cl		Oxyde de potassium soluble dans l'eau Indication facultative de la teneur en chlore si elle est inférieure à 3 % Cl

▼B

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentages en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
6	**Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium**	Produit obtenu par voie chimique à partir des sels de potasse avec éventuellement addition de sels de magnésium et contenant, comme composants essentiels, du sulfate de potassium et du sulfate de magnésium	22 % K_2O Potasse évalué comme K_2O soluble dans l'eau 8 % MgO Magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau, exprimé en oxyde de magnésium Teneur maximale de chlore: 3 % Cl	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de potassium soluble dans l'eau Oxyde de magnésium soluble dans l'eau Indication facultative de la teneur en chlore si elle est inférieure à 3 % Cl
▼M2 7	**Kiesérite avec sulfate de potasse**	Produit obtenu à partir de kiesérite additionnée de sulfate de potassium	8 % MgO Magnésie évaluée comme MgO soluble dans l'eau 6 % K_2O Potasse évaluée comme K_2O soluble dans l'eau Total MgO + K_2O: 20 % Teneur maximale en chlore 3 % Cl	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de magnésium soluble dans l'eau Oxyde de potassium soluble dans l'eau Indication facultative de la teneur en chlore si elle est inférieure à 3 % Cl

B. LISTE DES TYPES D'ENGRAIS COMPOSÉS

1. ENGRAIS NPK

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NPK	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	20 % ($N + P_2O_5 + K_2O$)	3 % N 5 % P_2O_5 5 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote cyanamidé	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau (4) P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux (5) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann) (6a) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 75 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide citrique à 2 % (6b) P_2O_5 soluble dans l'acide citrique à 2 % (7) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 75 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans le citrate d'ammonium alcalin	K_2O soluble dans l'eau	1. Azote total 2. Si l'une des formes d'azote (2) à (5) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie	1. Un engrais NPK exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3); — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)]. La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 % Pour ce type 1, la prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g 2a) Un engrais NPK contenant du phosphate naturel ou du phosphate naturel partiellement solubilisé doit être exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé et de phosphate aluminocalcique Il sera garanti conformément aux solubilités (1), (3) et (4) Ce type d'engrais doit répondre aux	1. Oxyde de potassium soluble dans l'eau 2. L'indication «pauvre en chlore» est liée à une teneur maximale de 2 % Cl 3. Il est permis de garantir une teneur en chlore

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					(Joulie) (8) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 55 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide formique à 2 %			exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux [solubilité (4)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre [solubilité (3)] — contenir au moins 2,5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais NPK contenant du phosphate naturel» ou «engrais NPK contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé». Dans ce cas, la prise d'essai pour la détermination de la solubilité (3) est de 3 g	
					Finesse de mouture des composants de base phosphatés: Scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate alumino-calcique: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate désagrégé: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm. Phosphate naturel tendre: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm Phosphate naturel partiellement solubilisé: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm			2b) Un engrais NPK contenant du phosphate aluminocalcique doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate naturel Il sera garanti conformément aux solubilités (1) et (7), cette dernière s'appliquant déduction faite de la solubilité à l'eau Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 selon la solubilité (7) Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais NPK conte-	

▼B

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								nant du phosphate aluminocalcique» 3. Pour le type d'engrais NPK ne contenant qu'un seul des types d'engrais phosphaté suivant: scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, la dénomination du type d'engrais doit être suivie de l'indication de la composante phosphatée La garantie de la solubilité du P_2O_5 doit être donnée conformément aux solubilités suivantes: — pour les engrais à base de scories Thomas: la solubilité (6a) (France, Italie), (6b) Allemagne ►A3 , Autriche ◄, Belgique, Danemark ►A3 , Finlande ◄, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni ►A3 , Suède ◄) — pour les engrais à base de phosphate désagrégé: la solubilité (5) — pour les engrais à base de phosphate aluminocalcique: la solubilité (7) — pour les engrais à base de phosphate naturel tendre: la solubilité (8)	

▼M4

Engrais NPK contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobu-	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de	20 % (N + P_2O_5 + K_2O)	5 % N Au moins ¼ de la teneur déclarée en azote total	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau	K_2O soluble dans l'eau	1. Azote total 2. Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids,	Cet engrais NPK exempt des scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3): — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2),	1. Oxyde de potassium soluble dans l'eau 2. L'indication «pauvre en chlore» est liée à une

▼M4

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
tylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde	l'urée formaldéhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale		doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins ⅗ de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. 5 % P_2O_5 5 % K_2O	(4) Azote uréique (5) Azote de la crotonylidène diurée (6) Azote de l'isobutylidène diurée (7) Azote de l'urée formaldéhyde (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide			elle doit être garantie. 3. Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9).	— dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)]. La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 %. La prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g.	teneur maximale de 2 % Cl. 3. Il est permis de garantir une teneur en chlore.

2. ENGRAIS NP

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NP	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange, sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % ($N + P_2O_5$)	3 % N 5 % P_2O_5	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote cyanamidé	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau (4) P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux (5) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann) (6a) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 75 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide citrique à 2 % (6b) P_2O_5 soluble dans l'acide citrique à 2 % (7) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 75 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie)		1. Azote total 2. Si l'une des formes d'azote (2) à (5) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie	1. Un engrais NP exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3): — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 % Pour ce type 1, la prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g 2a) Un engrais NP contenant du phosphate naturel ou du phosphate naturel partiellement solubilisé doit être exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé et de phosphate aluminocalcique Il sera garanti conformément aux sobulités (1), (3) et (4) Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides	

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					(8) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, 55 % au moins de cette teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide formique à 2 %.			minéraux [solubilité (4)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre [solubilité (3)] — contenir au moins 2,5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais NP contenant du phosphate naturel» ou «engrais NP contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé» Dans ce cas, la prise d'essai pour la détermination de la solubilité (3) est de 3 g	
				Finesse de mouture des composants de base phosphatés: Scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate alumino-calcique: passage d'au moins 90 % à travers le tamis a ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate désagrégé: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate naturel tendre: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm Phosphate naturel partiellement solubilisé: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm			2b) Un engrais NP contenant du phosphate aluminocalcique doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate naturel Il sera garanti conformément aux solubilités (1) et (7), cette dernière s'appliquant déduction faite de la solubilité à l'eau Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 selon la solubilité (7) Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais NP contenant du phosphate aluminocalcique»	

▼B

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								3. Pour le type d'engrais NP ne contenant qu'un seul des types d'engrais phosphatés suivants: scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, la dénomination du type d'engrais doit être suivie de l'indication de la composante phosphatée La garantie de la solubilité du P_2O_5 doit être donnée conformément aux solubilités suivantes: — pour les engrais à base de scories Thomas: la solubilité (6a) (France, Italie), (6b) (Allemagne ►A3 , Autriche ◄, Belgique, Danemark ►A3 , Finlande ◄, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni ►A3 , Suède ◄) — pour les engrais à base de phosphate désagrégé: la solubilité (5) — pour les engrais à base de phosphate aluminocalcique: la solubilité (7) — pour les engrais à base de phosphate naturel tendre: la solubilité (8)	
▼M4 Engrais NP contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formal-	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formal-	18 % (N + P_2O_5)	5 % N Au moins ¼ de la teneur déclarée en azote total doit provenir	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau		1. Azote total 2. Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être	Cet engrais NP exempt des scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3): — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2), — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3)	

▼M4

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
diurée ou de l'urée formaldéhyde	déhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale		de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au moins ⅗ de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. 5 % P_2O_5	(5) Azote de la crotonylidène diurée (6) Azote de l'isobutylidène diurée (7) Azote de l'urée formaldéhyde (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide			garantie. 3. Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas). La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9).	avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)]. La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 %. La prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g.	

▼B

3. ENGRAIS NK

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais NK	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % ($N + K_2O$)	3 % N 5 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote cyanamidé		K_2O soluble dans l'eau	1. Azote total 2. Si l'une des formes d'azote (2) à (5) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie		1. Oxyde de potassium soluble dans l'eau 2. L'indication «pauvre en chlore» est liée à une teneur maximale de 2 % Cl 3. Il est permis de garantir une teneur en chlore
▼M4									
Engrais NK contenant (selon le cas) de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique contenant de la crotonylidène diurée ou de l'isobutylidène diurée ou de l'urée formaldéhyde sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % ($N + K_2O$)	5 % N Au moins ¼ de la teneur déclarée en azote total doit provenir de la forme d'azote (5) ou (6) ou (7). Au	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique (5) Azote de la crotonylidène diurée (6) Azote de l'isobutyli-		K_2O soluble dans l'eau	1. Azote total 2. Si l'une des formes d'azote (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être garantie. 3. Une des formes d'azote (5) à (7) (selon le cas).		1. Oxyde de potassium soluble dans l'eau 2. L'indication «pauvre en chlore» est liée à une teneur maximale de 2 % Cl. 3. Il est permis de garantir une teneur en chlore.

▼M4

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			moins ⅗ de la teneur déclarée en azote (7) doivent être solubles dans l'eau chaude. 5 % K_2O	dène diurée (7) Azote de l'urée formaldéhyde (8) Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude (9) Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide			La forme d'azote (7) doit être garantie sous forme d'azote (8) et (9).		

4. ENGRAIS PK

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Engrais PK	Produit obtenu par voie chimique ou par mélange sans incorporation de matières organiques fertilisantes d'origine animale ou végétale	18 % (P_2O_5 + K_2O)	5 % P_2O_5 5 % K_2O		(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau (4) P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux (5) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium alcalin (Petermann) (6a) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide citrique à 2 % (6b) P_2O_5 soluble dans l'acide citrique à 2 % (7) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux, dont 75 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulie)	K_2O soluble dans l'eau		1. Un engrais PK exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel partiellement solubilisé et phosphate naturel doit être garanti conformément aux solubilités (1), (2) ou (3) — dans le cas où P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) — dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) avec indication obligatoire de la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] La teneur de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux ne doit pas dépasser 2 %. Pour ce type 1, la prise d'essai pour la détermination des solubilités (2) et (3) est de 1 g 2a) Un engrais PK contenant du phosphate naturel ou du phosphate naturel partiellement solubilisé doit être exempt de scories Thomas, phosphate désagrégé et de phosphate aluminocalcique Il sera garanti conformément aux solubilités (1), (3) et (4) Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble uniquement dans les acides minéraux [solubilité (4)]	1. Oxyde de potassium soluble dans l'eau 2. L'indication «pauvre en chlore» est liée à une teneur maximale de 2 % Cl 3. Il est permis de garantir une teneur en chlore

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					(8) P_2O_5 soluble dans les acides minéraux dont 55 % au moins de la teneur déclarée en P_2O_5 étant solubles dans l'acide formique à 2 %.			— contenir au moins 5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau et le citrate d'ammonium neutre [solubilité (3)] — contenir au moins 2,5 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais PK contenant du phosphate naturel» ou «engrais PK contenant du phosphate naturel partiellement solubilisé» Dans ce cas, la prise d'essai pour la détermination de la solubilité (3) est de 3 g	
				Finesse de mouture des composants de base phosphatés: Scories Thomas: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate alumino-calcique: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate désagrégé: passage d'au moins 75 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm Phosphate naturel tendre: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,063 mm Phosphate naturel partiellement solubilisé: passage d'au moins 90 % à travers le tamis à ouverture de maille de 0,160 mm			2b) Un engrais PK contenant du phosphate aluminocalcique doit être exempt de scories Thomas, de phosphate désagrégé, de phosphate naturel partiellement solubilisé et de phosphate naturel Il sera garanti conformément aux solubilités (1) et (7), cette dernière s'appliquant déduction faite de la solubilité à l'eau Ce type d'engrais doit répondre aux exigences suivantes: — contenir au moins 2 % de P_2O_5 soluble dans l'eau [solubilité (1)] — contenir au moins 5 % de P_2O_5 selon la solubilité (7) Ce type d'engrais doit être commercialisé sous l'appellation «engrais PK contenant du phosphate aluminocalcique» 3. Pour le type d'engrais PK ne contenant	

▼B

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids)		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à garantir comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10 Finesse de mouture			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
								qu'un seul des types d'engrais phosphatés suivants: scories Thomas, phosphate désagrégé, phosphate aluminocalcique, phosphate naturel tendre, la dénomination du type d'engrais doit être suivie de l'indication de la composante phosphatée La garantie de la solubilité du P_2O_5 doit être donnée conformément aux solubilités suivantes: — pour les engrais à base de scories Thomas: la solubilité (6a) (France, Italie), (6b) (Allemagne ►A3 , Autriche ◄, Belgique, Danemark ►A3 , Finlande ◄, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni ►A3 , Suède ◄) — pour les engrais à base de phosphate désagrégé: la solubilité (5) — pour les engrais à base de phosphate aluminocalcique: la solubilité (7) — pour les engrais à base de phosphate naturel tendre: la solubilité (8)	

▼M1

C. ENGRAIS FLUIDES

1. ENGRAIS SIMPLES

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments fertilisants dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1	Solution d'engrais azotée	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale où végétale	15 % N Azote évalué comme azote total ou, s'il n'y a qu'une forme, azote nitrique ou azote ammoniacal ou azote uréique Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026		Azote total et/ou, pour chaque forme atteignant au moins 1 %, azote ammoniacal, azote nitrique et/ou azote uréique Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être indiquée
2	Solution nitrate d'ammonium-urée	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution aqueuse, contenant du nitrate d'ammonium et de l'urée	26 % N Azote évalué comme azote total, l'azote uréique ne représentant qu'environ la moitié de l'azote présent Teneur maximale en biuret: 0,5 %		Azote total Azote nitrique, azote ammoniacal, azote uréique Si la teneur en biuret est intérieure à 0,2 %, la mention«pauvre en biuret» peut être indiquée

▼M1

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments fertilisants dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
▼M2 3	Solution de nitrate de calcium	Produit obtenu par dissolution dans l'eau de nitrate de calcium	8 % N Azote évalué comme azote nitrique dont 1 % au plus représente de l'azote ammoniacal	La dénomination du type peut être suivie, suivant le cas, par l'une des mentions suivantes: — pour application foliaire — pour fabrication de solutions nutritives — pour irrigation fertilisante	Azote total Facultativement: — azote nitrique — azote ammoniacal — calcium dans le cas d'un des usages prévisés dans la colonne 5
▼M4 4	Solution de nitrate de magnésium	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution du nitrate de magnésium dans l'eau	6 % N Azote évalué comme azote nitrique 9 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium soluble dans l'eau pH minimal: 4		Azote nitrique Oxyde de magnésium soluble dans l'eau

▼M1

2. ENGRAIS COMPOSÉS

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à déclarer comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
Solution d'engrais NPK	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	15 % ($N + P_2O_5 + K_2O$) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	2 % N 3 % P_2O_5 3 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	P_2O_5 soluble dans l'eau	K_2O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être ajoutée	P_2O_5 soluble dans l'eau	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication «pauvre en chlore» ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être déclarée
Suspension d'engrais NPK	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en suspension dans l'eau et en solution, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	20 % ($N + P_2O_5 + K_2O$) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	3 % N 4 % P_2O_5 4 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau	K_2O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être ajoutée	Les engrais ne peuvent contenir ni scories Thomas, ni phosphate alumino-calcique, ni phosphates calcinés, ni phosphates partiellement solubilisés et phosphates naturels (1) Dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) (2) Dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) et la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication «pauvre en chlore» ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être déclarée
Solution	Produit obtenu par voie	18 %	3 % N	(1) Azote	P_2O_5 soluble		(1) Azote total	P_2O_5 soluble dans l'eau	

▼M1

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à déclarer comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
d'engrais NP	chimique et par mise en solution dans l'eau sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	($N + P_2O_5$) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	5 % P_2O_5	total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	dans l'eau		(2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être ajoutée		
Suspension d'engrais NP	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension dans l'eau, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	18 % ($N + P_2O_5$) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	3 % N 5 % P_2O_5	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique	(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau		(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être ajoutée	(1) Dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) (2) Dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) et la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau Les engrais ne peuvent contenir ni scories Thomas, ni phosphate alumino-calcique, ni phosphates calcinés, ni phosphates partiellement solubilisés et phosphates naturels	
Solution d'engrais NK	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addi-	15 % ($N + K_2O$) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	3 % N 5 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique		K_2O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 %		(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication «pauvre en chlore», ne doit

▼M1

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à déclarer comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
	tion d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale			(3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique			en poids, elle doit être déclarée.Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être ajoutée		
Suspension d'engrais	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension dans l'eau, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	18 % ($N + K_2O$)	3 % N 5 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique		K_2O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être ajoutée		être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être déclarée Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026
Suspension d'engrais	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension dans l'eau, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale	18 % ($N + K_2O$) Teneur maximale en biuret: N uréique × 0,026	3 % N 5 % K_2O	(1) Azote total (2) Azote nitrique (3) Azote ammoniacal (4) Azote uréique		K_2O soluble dans l'eau	(1) Azote total (2) Si l'une des formes d'azote de (2) à (4) atteint au moins 1 % en poids, elle doit être déclarée. Si la teneur en biuret est inférieure à 0,2 %, la mention «pauvre en biuret» peut être ajoutée		(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication «pauvre en chlore», ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être déclarée
Solution d'engrais PK	Produit obtenu par voie chimique et par mise en solution dans l'eau, sous forme stable à la pression atmosphérique, sans addi-	18 % ($P_2O_5 + K_2O$)	5 % P_2O_5 5 % K_2O		P_2O_5 soluble dans l'eau	K_2O soluble dans l'eau		P_2O_5 soluble dans l'eau	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication «pauvre en chlore», ne doit être utilisée que

▼M1

Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Autres exigences		Formes et solubilités ainsi que les teneurs en éléments fertilisants, qui sont à déclarer comme spécifiées dans les colonnes 8 à 10			Indications pour l'identification des engrais Autres exigences		
		Total	Pour chacun des éléments fertilisants	N	P_2O_5	K_2O	N	P_2O_5	K_2O
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)
	tion d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végétale								lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être déclarée
Suspension d'engrais PK	Produit se présentant sous forme liquide, dont les éléments fertilisants proviennent de substances à la fois en solution et en suspension, sans addition d'éléments fertilisants organiques d'origine animale ou végtétale	18 % (P_2O_5 + K_2O)	5 % P_2O_5 5 % K_2O		(1) P_2O_5 soluble dans l'eau (2) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre (3) P_2O_5 soluble dans le citrate d'ammonium neutre et dans l'eau	K_2O soluble dans l'eau		(1) Dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau n'atteint pas 2 %, on déclarera uniquement la solubilité (2) (2) Dans le cas où le P_2O_5 soluble dans l'eau atteint 2 %, on déclarera la solubilité (3) et la teneur en P_2O_5 soluble dans l'eau Les engrais ne peuvent contenir ni scories Thomas, ni phosphate alumino-calcique, ni phosphates calcinés, ni phosphates partiellement solubilisés et phosphates naturels	(1) Oxyde de potassium soluble dans l'eau (2) L'indication «pauvre en chlore» ne doit être utilisée que lorsque la teneur en chlore ne dépasse pas 2 % (3) La teneur en chlore peut être indiquée

▼M4

D. ENGRAIS ÉLÉMENTS SECONDAIRES

LISTE DES ENGRAIS CONTENANT ESSENTIELLEMENT DU CALCIUM, DU MAGNÉSIUM OU DU SOUFRE COMME ÉLÉMENT

Numéro	Dénomination du type	Indication concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indication concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Élément dont la teneur est à garantir Solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
1	Sulfate de calcium	Produit d'origine naturelle ou industrielle contenant du sulfate de calcium à différents degrés d'hydratation	25 % CaO 35 % SO_3 Calcium et souffre évalués comme CaO + SO_3 total Finesse de mouture: — passage d'au moins 80 % au tamis d'ouverture de maille 2 mm, — passage d'au moins 99 % au tamis d'ouverture de maille 10 mm	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Anhydride sulfurique total Facultativement: oxyde de calcium total
2	Solution de chlorure de calcium	Solution de chlorure de calcium d'origine industrielle	12 % CaO Calcium évalué comme CaO soluble dans l'eau		Oxyde de calcium Facultativement: pour pulvérisation sur plantes
3	Soufre élémentaire	Produit d'origine naturelle ou industrielle plus ou moins raffiné	98 % S (245 %: SO_3) Soufre évalué comme SO_3 total		Anhydride sulfurique total
4	Kiesérite	Produit d'origine minière contenant comme composant essentiel du sulfate de magnésium monohydraté	24 % MgO 45 % SO_3 Magnésium et soufre évalués comme oxyde de magnésium et anhydride sulfurique solubles dans l'eau	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de magnésium solubre dans l'eau Facultativement: anhydride sulfurique soluble dans l'eau

▼M4

Numéro	Dénomination du type	Indication concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indication concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Élément dont la teneur est à garantir Solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
5	Sulfate de magnésium	Produit contenant comme composant essentiel du sulfate de magnésium heptahydraté	15 % MgO 28 % SO_3 Magnésium et soufre évalués comme oxyde de magnésium et anhydride sulfurique solubles dans l'eau	Les dénominations usuelles dans le commerce peuvent être ajoutées	Oxyde de magnésium soluble dans l'eau Facultativement: anhydride sulfurique soluble dans l'eau
5.1	Solution de sulfate de magnésium	Produit obtenu par dissolution dans l'eau du sulfate de magnésium d'origine industrielle	5 % MgO 10 % SO_3 Magnésium et soufre évalués comme oxyde de magnésium et anhydride sulfurique solubles dans l'eau	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Oxyde de magnésium soluble dans l'eau Facultativement: anhydride sulfurique soluble dans l'eau
6	Solution de chlorure de magnésium	Produit obtenu par dissolution du chlorure de magnésium d'origine industrielle	13 % MgO Magnésium évalué comme oxyde de magnésium Teneur maximale en calcium 3 % CaO		Oxyde de magnésium

▼M4

E. ENGRAIS OLIGO-ÉLÉMENTS

Note explicative: Les notes ci-après sont applicables à l'ensemble de la partie E.

Note 1: La dénomination d'un agent chélatant peut être faite par ses initiales, telles qu'elles figurent au chapitre E.

Note 2: Si le produit ne donne aucun résidu solide après dissolution dans l'eau, il peut être qualifié «pour dissolution».

Note 3: Lorsqu'un oligo-élément est présent sous forme chélatée, l'intervalle de pH assurant une bonne stabilité de la fraction chélatée devra être indiqué.

CHAPITRE A

ENGRAIS NE DÉCLARANT QU'UN SEUL OLIGO-ÉLÉMENT

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en oligo-éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Oligo-élément dont la teneur est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
BORE					
1a	Acide borique	Produit obtenu par action d'un acide sur un borate	14 % B soluble dans l'eau	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Bore (B) soluble dans l'eau
1b	Borate de sodium	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un borate de sodium	10 % B soluble dans l'eau	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Bore (B) soluble dans l'eau
1c	Borate de calcium	Produit obtenu à partir de Colemanite ou de Pandermite contenant comme composant essentiel des borates de calcium	7 % B total Finesse: au moins 98 % passant au tamis 0,063 mm	Les dénominations usuelles du commerce peuvent être ajoutées.	Bore (B) total
1d	Bore éthanolamine	Produit obtenu par réaction d'acide borique sur une éthanolamine	8 % B soluble dans l'eau		Bore (B) soluble dans l'eau
1e	Engrais boraté en solution	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 1a et/ou 1b et/ou 1d	2 % B soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom des composants présents	Bore (B) soluble dans l'eau
1f	Engrais boraté en suspension	Produit obtenu par la mise en suspension dans l'eau des types 1a et/ou 1b et/ou 1d	2 % B soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom des composants présents.	Bore (B) soluble dans l'eau

▼M4

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en oligo-éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Oligo-élément dont la teneur est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
COBALT					
2a	Sel de cobalt	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cobalt	19 % Co soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom de l'anion minéral.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau
2b	Chélate de cobalt	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du cobalt avec un agent chélatant	2 % Co soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Cobalt (Co) soluble dans l'eau Cobalt (Co) chélaté
2c	Solution d'engrais au cobalt	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 2a et/ou d'un seul du type 2b	2 % Co soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: a) le(s) nom(s) de l' (des) anion(s) minéral(aux); b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Cobalt (Co) soluble dans l'eau Cobalt (Co) chélaté si présent
CUIVRE					
3a	Sel de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de cuivre	20 % Cu soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le nom de l'anion minéral.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau
3b	Oxyde de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'oxyde de cuivre	70 % Cu total Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm		Cuivre (Cu) total
3c	Hydroxyde de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'hydroxyde de cuivre	45 % Cu total Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm		Cuivre (Cu) total
3d	Chélate de cuivre	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du cuivre avec un agent chélatant	9 % Cu soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau Cuivre (Cu) chélaté

▼M4

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en oligo-éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Oligo-élément dont la teneur est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
3e	Engrais à base de cuivre	Produit obtenu par mélange des types 3a et/ou 3b et/ou 3c et/ou d'un seul du type 3d et, le cas échéant, d'une charge ni nutritive ni toxique	5 % Cu total	La dénomination doit comporter: a) le(s) nom(s) de l' (des) anion(s) minéral(aux); b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Cuivre (Cu) total Cuivre (Cu) soluble dans l'eau, si celui-ci atteint au moins 1/4 du cuivre total Cuivre (Cu) chélaté si présent
3f	Solution d'engrais au cuivre	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 3a et/ou d'un seul du type 3d	3 % Cu soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: a) le(s) nom(s) de l' (des) anion(s) minéral(aux); b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Cuivre (Cu) soluble dans l'eau Cuivre (Cu) chélaté si présent
3g	Oxychlorure de cuivre	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel l'oxychlorure de cuivre [$Cu_2Cl(OH)_3$]	50 % Cu total Finesse: au moins 98 % passant au tamis de 0,063 mm		Cuivre (Cu) total
3h	Oxychlorure de cuivre en suspension	Produit obtenu par mise en suspension du type 3g	17 % Cu total		Cuivre (Cu) total
FER					
4a	Sel de fer	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un minéral de fer	12 % Fe soluble dans l'eau	La dénomination comportera le nom de l'anion minéral.	Fer (Fe) soluble dans l'eau
4b	Chélate de fer	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du fer avec un agent chélatant	5 % Fe soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Fer (Fe) soluble dans l'eau Fer (Fe) chélaté

▼M4

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en oligo-éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Oligo-élément dont la teneur est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
4c	Solution d'engrais à base de fer	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 4a et/ou d'un seul du type 4b	2 % Fe soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: a) le(s) nom(s) de l' (des) anion(s) minéral(aux); b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Fer (Fe) soluble dans l'eau Fer (Fe) chélaté si présent
MANGANÈSE					
5a	Sel de manganèse	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de manganèse (Mn II)	17 % Mn soluble dans l'eau	La dénomination comportera le nom de l'anion minéral.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau
5b	Chélate de manganèse	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du manganèse avec un agent chélatant	5 % Mn soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau Manganèse (Mn) chélaté
5c	Oxyde de manganèse	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composants essentiels des oxydes de manganèse	40 % Mn total Finesse: au moins 80 % passant au tamis 0,063 mm		Manganèse (Mn) total
5d	Engrais à base de manganèse	Produit obtenu par mélange des types 5a et 5c	17 % Mn total	La dénomination comportera le nom des composants du manganèse.	Manganèse (Mn) total Manganèse (Mn) soluble dans l'eau si celui-ci atteint au moins 1/4 du manganèse total
5e	Engrais en solution à base de manganèse	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 5a et/ou d'un seul du type 5b	3 % Mn soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: a) le(s) nom(s) de l' (des) anion(s) minéral(aux); b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Manganèse (Mn) soluble dans l'eau Manganèse (Mn) chélaté si présent

▼M4

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en oligo-éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Oligo-élément dont la teneur est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
MOLYBDÈNE					
6a	Molybdate de sodium	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate de sodium	35 % Mo soluble dans l'eau		Molybdène (Mo) soluble dans l'eau
6b	Molybdate d'ammonium	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel du molybdate d'ammonium	50 % Mo soluble dans l'eau		Molybdène (Mo) soluble dans l'eau
6c	Engrais à base de molybdène	Produit obtenu par mélange des types 6a et 6b	35 % Mo soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter les noms des composants du molybdène présents.	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau
6d	Engrais en solution au molybdène	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 6a et/ou d'un seul du type 6b	3 % Mo soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter le(s) nom(s) du(es) composant(s) du molybdène présent(s)	Molybdène (Mo) soluble dans l'eau
ZINC					
7a	Sel de zinc	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel un sel minéral de zinc	15 % Zn soluble dans l'eau	La dénomination comportera le nom de l'anion minéral.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau
7b	Chélate de zinc	Produit soluble dans l'eau obtenu par combinaison chimique du zinc avec un agent chélatant	5 % Zn soluble dans l'eau dont au moins 8/10 de la teneur déclarée sont chélatés	Nom de l'agent chélatant	Zinc (Zn) soluble dans l'eau Zinc (Zn) chélaté
7c	Oxyde de zinc	Produit obtenu par voie chimique contenant comme composant essentiel de l'oxyde de zinc	70 % Zn total Finesse: au moins 80 % passant au tamis 0,063 mm		Zinc (Zn) total

▼M4

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en oligo-éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Oligo-élément dont la teneur est à garantir Solubilités Autres critères
1	2	3	4	5	6
7d	Engrais à base de zinc	Produit obtenu par mélange des types 7a et 7c	30 % Zn total	La dénomination comportera le nom des composants du zinc présents.	Zinc (Zn) total Zinc (Zn) soluble dans l'eau, si celui-ci atteint au moins 1/4 de zinc (Zn) total
7e	Engrais en solution à base de zinc	Produit obtenu par dissolution dans l'eau des types 7a et/ou d'un seul du type 7b	3 % Zn soluble dans l'eau	La dénomination doit comporter: a) le(s) nom(s) de l' (des) anion(s) minéral(aux); b) le nom de l'agent chélatant si présent.	Zinc (Zn) soluble dans l'eau Zinc (Zn) chélaté si présent

▼M4

TENEURS MINIMALES EN OLIGO-ÉLÉMENTS EN POURCENTAGE DE POIDS D'ENGRAIS

CHAPITRE B

MÉLANGES SOLIDES OU FLUIDES D'OLIGO-ÉLÉMENTS

	Lorsque l'oligo-élément est présent sous forme:	
	exclusivement minérale	chélatée ou complexée
Pour un oligo-élément:		
Bore (B)	0,2	0,2
Cobalt (Co)	0,02	0,02
Cuivre (Cu)	0,5	0,1
Fer (Fe)	2,0	0,3
Manganèse (Mn)	0,5	0,1
Molybdène (Mo)	0,02	—
Zinc (Zn)	0,5	0,1

Somme minimale d'oligo-éléments dans un mélange solide: 5 % en poids de l'engrais.

Somme minimale d'oligo-éléments dans un mélange fluide: 2 % en poids de l'engrais.

CHAPITRE C

ENGRAIS CEE CONTENANT DES ÉLÉMENTS MAJEURS ET/OU SECONDAIRES AVEC OLIGO-ÉLÉMENTS APPORTÉS AU SOL

	Pour cultures de plein champ et herbages	Pour usage horticole
Bore (B)	0,01	0,01
Cobalt (Co)	0,002	—
Cuivre (Cu)	0,01	0,002
Fer (Fe)	0,5	0,02
Manganèse (Mn)	0,1	0,01
Molyibdène (Mo)	0,001	0,001
Zinc (Zn)	0,01	0,002

CHAPITRE D

ENGRAIS CEE CONTENANT DES ÉLÉMENTS MAJEURS ET/OU SECONDAIRES AVEC OLIGO-ÉLÉMENTS POUR PULVÉRISATION FOLIAIRE

Bore (B)	0,01
Cobalt (Co)	0,002
Cuivre (Cu)	0,002
Fer (Fe)	0,02
Manganèse (Mn)	0,01
Molybdène (Mo)	0,001
Zinc (Zn)	0,002

▼M4

CHAPITRE E

LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES AUTORISÉES POUR COMPLEXER LES OLIGO-ÉLÉMENTS

Définition des oligo-éléments complexés

Au sens de la présente directive, sont dénommées oligo-éléments complexés les combinaisons où le métal est présent sous forme de:

— produit chélaté,

— produit complexé.

Produits autorisés

1. *Agents chélatants*

Acide ou sels de sodium, potassium ou ammonium de:

acide éthylène diamine tetraacétique:	EDTA	$C_{10}H_{16}O_8N_2$
acide diéthylène triamine pentaacétique:	DTPA	$C_{14}H_{23}O_{10}N_3$
acide éthylène diamine-di (O-hydroxy-phényl acétique):	EDDHA	$C_{18}H_{20}O_6N_2$
acide hydroxy-2-éthylène diamine triacétique:	HEDTA	$C_{10}H_{18}O_7N_2$
acide éthyldiamine-di (O-hydroxy-p-méthyl phényl) acétique:	EDDHMA	$C_{20}H_{24}N_2O_6$
acide éthylène diamine-di (5-carboxy-2-hydroxyphényl) acétique:	EDDCHA	$C_{20}H_{20}O_{10}N_2$

2. *Agents complexants* (*)

(*) Liste à élaborer.

▼B

ANNEXE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'IDENTIFICATION ET L'ÉTIQUETAGE

1. **Mentions obligatoires pour l'identification**

a) La mention «ENGRAIS CEE» en lettres capitales.

b) La dénomination du type d'engrais, conformément à l'annexe I, en ajoutant, pour les engrais composés, les nombres qui indiquent les teneurs en éléments fertilisants, dans l'ordre déterminé par ladite dénomination.

c) Les teneurs garanties pour chaque élément fertilisant et les teneurs garanties en formes et/ou solubilités, lorsqu'elles sont prescrites à l'annexe I.

L'indication des teneurs en éléments fertilisants pour les engrais simples et composés doit être faite en pourcentage en poids en nombre entier ou, le cas échéant, avec une décimale et dans l'ordre N, P_2O_5 et/ou P, K_2 O et/ou K pour les engrais composés.

▼M1

Pour les engrais fluides, l'indication complémentaire des teneurs en éléments fertilisants peut être faite, d'une manière à peu près équivalente, en poids par rapport au volume (kilogrammes par hectolitre ou grammes par litre).

L'indication de la quantité d'engrais fluides se fait en masse. L'indication de la quantité d'engrais fluides en volume est facultative.

▼B

Les formes et solubilités en éléments fertilisants doivent également être indiquées en pourcentage en poids, sauf dans le cas où l'annexe I prévoit expressément l'indication de cette teneur d'une autre manière.

L'indication des éléments fertilisants doit être faite à la fois par les dénominations littérales et les dénominations en symboles chimiques [par exemple, azote (N), phosphore (P), anhydride phosphorique (P_2O_5), potassium (K), oxyde de potassium (K_2O), magnésium (Mg), oxyde de magnésium (MgO)];

d) Poids net ou poids brut garanti.

En cas d'indication du poids brut, le poids de la tare doit être indiqué à côté.

e) Le nom ou la raison sociale ou la marque déposée ainsi que l'adresse du responsable de la mise sur le marché de l'engrais ayant son siège à l'intérieur de la Communauté.

2. **Exigences pour l'étiquetage**

a) Les étiquettes ou les indications imprimées sur l'emballage contenant les mentions reprises au point 1 doivent être placées à un endroit bien apparent. Les étiquettes attachées doivent être retenues dans le système de fermeture de l'emballage. Si ce système de fermeture est constitué par un scellé ou un plomb, celui-ci doit porter le nom ou une marque propre du responsable visé au point 1 sous e).

b) Les mentions visées au point 1 doivent être et rester ndélébiles et clairement lisibles.

c) Dans les cas visés à l'article 3, un exemplaire des documents d'accompagnement contenant les mentions d'identification doit être joint à la marchandise et être accessible aux organismes de contrôle.

▼B

ANNEXE III

TOLÉRANCES

a) Les tolérances indiquées dans la présente annexe sont les écarts admissibles de la valeur trouvée à l'analyse d'un élément fertilisant par rapport à sa valeur déclarée.

b) Elles sont destinées à tenir compte des variations de fabrication, d'échantillonnage et d'analyse.

c) Aucune tolérance n'est admise en ce qui concerne les teneurs minimales et maximales spécifiées à l'annexe I.

d) Si aucun maximum n'est indiqué, l'excédent d'élément fertilisant par rapport à la valeur déclarée ne fait l'objet d'aucune restriction.

e) En ce qui concerne la teneur garantie en éléments fertilisants des divers types d'engrais, les tolérances applicables sont les suivantes:

A. ENGRAIS SIMPLES		*Valeurs absolues en pourcentage en poids exprimé en N, P_2O_5, K_2O, MgO et Cl*
I. **Engrais azotés**		
Nitrate de calcium		0,4
Nitrate de calcium et de magnésium		0,4
Nitrate de sodium		0,4
Nitrate du Chili		0,4
Cyanamide calcique		1,0
Cyanamide calcique nitratée		1,0
Sulfate d'ammoniaque		0,3
Nitrate d'ammoniaque		
— jusqu'à 32 %		0,8
— plus de 32 %		0,6
Sulfonitrate d'ammoniaque		0,8
Sulfonitrate d'ammoniaque magnésien		0,8
Engrais azoté avec magnésium		0,8
Urée		0,4

▼M1

Solution d'engrais azotée		0,6
Solution nitrate d'ammonium-urée		0,6

▼B

II. **Engrais phosphatés**		
Scories Thomas:		
— garantie exprimée par une fourchette de 2 % en poids		0
— garantie exprimée par un seul nombre		1,0
Autres engrais phosphatés		
Solubilité du P_2O_5 dans:	(Numéro de l'engrais à l'annexe I)	
— acide minéral	(3, 6, 7)	0,8
— acide formique	(7)	0,8
— citrate d'ammonium neutre	(2a, b, c,)	0,8
— citrate d'ammonium alcalin	(4, 5, 6)	0,8
— eau	(2a, 2b, 3)	0,9
	(2c)	1,3

▼B

III. **Engrais potassiques**

Sel brut de potasse	1,5
Sel brut de potasse enrichi	1,0
Chlorure de potassium:	
— jusqu'à 55 %	1,0
— plus de 55 %	0,5
Chlorure de potassium contenat du sel de magnésium	1,5
Sulfate de potassium	0,5
Sulfate de potassium contenant du sel de magnésium	1,5
Autres éléments	
Oxyde de magnésium	0,9
Chlore	0,2

B. ENGRAIS COMPOSÉS

1. **Éléments fertilisants**

— N	1,1
— P_2O_5	1,1
— K_2O	1,1

2. **Somme exclusive des écarts négatifs par rapport à la valeur déclarée**

— engrais binaires	1,5
— engrais ternaires	1,9

f) En ce qui concerne la teneur garantie pour les différentes formes d'azote et les solubilités de l'anhydride phosphorique, les tolérances sont de 1/10 de la teneur globale de l'élément concerné avec un maximum de 2 % en poids, pour autant que la teneur totale d'élément fertilisant reste dans des limites spécifiées à l'annexe I et des tolérances spécifiées sous e).